



DÉCLARATION REACH - SVHC

(Substances extrêmement préoccupantes)

L'article 33 du règlement REACH stipule que : « tout fournisseur d'un article contenant une substance extrêmement préoccupante (telle que définie à l'article 57) ou une SVHC (substance extrêmement préoccupante) à une concentration supérieure à 0,1 % (p/p) doit fournir au destinataire de l'article suffisamment d'informations à sa disposition pour permettre une utilisation sûre de l'article, y compris au moins le nom de la substance ».

Information requise par REACH (art. 33)

Cher client,

En vertu de l'article 33 de REACH, nous avons l'obligation de vous informer dès que nous vous fournissons des produits contenant plus de 0,1 % en masse d'une substance SVHC. Ces substances ne sont pas interdites et les produits concernés peuvent continuer à être mis sur le marché, tout en respectant l'obligation d'information du client.

Lyreco soutient activement l'objectif de ce règlement, s'efforce d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, et répondra à toutes les exigences REACH applicables.

Des tests sont effectués et des déclarations sont demandées à nos fournisseurs, à chaque fois qu'une liste est publiée.

Pour remplir nos obligations, nous déclarons par la présente que la ou les substances SVHC énumérées ci-dessous - incluses dans la liste candidate de l'ECHA (liste du 14 juin 2023) - sont présentes à une concentration supérieure à 0,1 % (masse/masse) dans le(s) produit(s) suivant(s) :

SAP Code	Description produit	Numéro SCIP
130.008	BIC CRISTAL MED POINT BLU	4-tert-butylphenol

Le(s) numéro(s) SCIP mentionné(s) ci-dessus vous permettra d'effectuer une recherche dans la base de données de l'ECHA (<https://echa.europa.eu/scip-database>), et ainsi de disposer de toutes les données nécessaires concernant le(s) produit(s) concerné(s).

